

**Les Ami.e.s du carré civique  
de Saint-Boniface Inc.**

**Règlement administratif No. 1**

*Adopté le 30 juin 2021*

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 1

## Règlement administratif portant sur le fonctionnement de Les Ami.e.s du carré civique de Saint-Boniface Inc.

### Article 1 – Interprétation

#### 1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent règlement administratif de la corporation :

- (a) « administrateur » s'entend d'une personne qui siège au conseil d'administration;
- (b) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres;
- (c) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la corporation;
- (d) « corporation » s'entend de Les Ami.e.s du carré civique de Saint-Boniface Inc.;
- (e) « dirigeant » s'entend d'une personne physique qui occupe le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier, ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant par le conseil d'administration;
- (f) « Loi » désigne la *Loi sur les corporations*, C.P.L.M. (c) C225, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (g) « membres » désigne, sauf indication contraire, les membres individuels;
- (h) « règlement administratif » désigne le présent règlement administratif ainsi que ses modifications;
- (i) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (j) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (plus de 50 %) des voix exprimées; et
- (k) « statuts » désigne les statuts constitutifs de la corporation en date du 14 juin 2021 et toutes clauses modificatrices de la corporation.

## **1.02 Interprétation**

Dans l'interprétation du règlement administratif, les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le genre neutre et vice versa, et les mots signifiant des personnes comprennent les personnes physiques, les personnes morales, et les associations et organismes non doté d'une personnalité morale.

## **1.03 Sens des mots définis dans la Loi**

Autrement que tel que spécifié au paragraphe 1.01 du règlement administratif, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le règlement administratif.

### **Article 2 – Fins**

#### **2.01 Fins de la corporation**

Les fins de la corporation sont énoncées à la rubrique 5 des statuts de la corporation. Les fins de la corporation ne peuvent être modifiées ou changées que par clauses modificatrices adoptées par résolution extraordinaire des membres.

#### **2.02 Mission, Vision et Valeurs**

Le conseil d'administration peut établir, modifier ou révoquer tout énoncé de mission, vision et valeurs de la corporation qui n'est pas incompatible avec les fins de la corporation, mais il doit cependant soumettre cet énoncé aux membres, dès l'assemblée de membres suivante, qui peuvent, par résolution ordinaire, le ratifier, le rejeter ou le modifier. Un tel énoncé établi par le conseil d'administration ne prend effet qu'à partir du moment où il est ainsi ratifié ou modifié par les membres.

### **Article 3 – Membres**

#### **3.01 Catégories de membres**

Sous réserve des statuts, la corporation compte une (1) catégorie de membres, à savoir les membres individuels.

#### **3.02 Membres individuels**

Sont membres individuels, les personnes physiques :

- (a) qui sont âgées de 16 ans ou plus;
- (b) qui comprennent et parlent le français

- (c) qui ont le désir de vivre en français au Manitoba; et
- (d) qui ont payé leur cotisation à la corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

### **3.03 Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles qui doivent être versées à la corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre individuel demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante.

### **3.04 Démission**

Tout membre peut démissionner de la corporation sur simple avis écrit au conseil d'administration.

### **3.05 Expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, expulser tout membre sans qu'il ou elle ait droit à un remboursement de sa contribution ou de sa cotisation, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) une conduite qui ne respecte pas l'énoncé de mission, vision et valeurs de la corporation;
- (b) une conduite susceptible de porter préjudice à la corporation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion; et
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération des fins de la corporation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être expulsé de la corporation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite est transmise conformément à ce paragraphe, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est exclu de la corporation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec ce paragraphe, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

### **3.06 Aucun remboursement**

Les contributions annuelles versées par les membres individuels ne sont pas remboursables en cas de démission, de décès, d'expulsion ou de tout autre retrait volontaire ou involontaire.

## **Article 4 – Assemblées des membres**

### **4.01 Assemblée générale annuelle**

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale annuelle des membres au plus tard dans les dix-huit (18) mois de l'incorporation de la corporation et, par la suite, dans les quinze (15) mois de l'assemblée générale annuelle précédente. Les assemblées générales annuelles se tiennent dans le quartier de Saint-Boniface dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, au moment et au lieu que choisissent le conseil d'administration.

### **4.02 Assemblée extraordinaire**

Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Les assemblées extraordinaires se tiennent dans le quartier de Saint-Boniface dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, au moment et au lieu que choisissent le conseil d'administration.

### **4.03 Avis de convocation**

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre, à chaque administrateur et au vérificateur, de la manière prescrite à l'article sur les avis du présent règlement administratif, entre le 50<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant l'assemblée de membres. L'avis de convocation d'une assemblée de membres, à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites, énonce :

- (a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci; et
- (b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée de membres.

L'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs, lors d'une assemblée générale annuelle, ne sont pas considérés des questions spéciales.

### **4.04 Personnes en droit d'assister à une assemblée de membres**

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée de membres sont les membres, les administrateurs et le vérificateur de la corporation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou du présent règlement administratif. D'autres personnes peuvent être admises à une assemblée

de membres sur invitation du conseil d'administration mais les membres peuvent, par résolution ordinaire, exiger que toute personne n'ayant droit d'y assister de s'excuser de l'assemblée de membres.

#### **4.05 Quorum**

Le quorum à toute assemblée de membres est atteint par la présence de vingt (20) membres individuels. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée de membres pour que les membres puissent délibérer. En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée de membres, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.

#### **4.06 Présidence de l'assemblée de membres**

Les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée de membres.

#### **4.07 Vote**

Sauf disposition contraire dans la Loi et dans le présent règlement administratif, toute question soumise à une assemblée de membres est décidée par résolution ordinaire des membres.

Le vote lors d'une assemblée de membres se fait à main levée ou, à la demande de tout membre, au scrutin secret. À moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par un membre, la déclaration par la présidence de l'assemblée de membres qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, selon le cas, et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée de membres, en constituent l'enregistrement sans qu'il soit nécessaire de prouver la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre cette résolution.

#### **4.08 Aucune procuration**

Les membres ne peuvent pas, par procuration, nommer un fondé de pouvoir aux fins d'assister à une assemblée de membres et d'y agir en leur nom. Le vote par procuration n'est pas permis.

#### **4.09 Assemblée par moyen électronique en cas d'état d'urgence**

Le conseil d'administration peut prévoir que la participation ou le vote lors d'une assemblée ait lieu par tout moyen de communication (téléphonique, électronique ou autre) permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Toute personne qui participe ou vote lors d'une assemblée conformément au présent paragraphe est réputée y être présente à toutes fins utiles, y compris aux fins de calcul du quorum.

## **Article 5 – Administrateurs**

### **5.01 Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs qui doivent tous être membres de la corporation.

### **5.02 Élection des administrateurs**

Les administrateurs sont élus lors d'une assemblée générale annuelle où une élection des administrateurs est requise.

### **5.03 Recrutement de candidats**

Le mandat du conseil d'administration comprendra le recrutement de candidats à élire pour combler toute vacance au conseil d'administration. Au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration, ou le comité de mises en candidatures nommé par celui-ci, invitera les membres en règle à soumettre des candidatures pour l'élection au conseil d'administration par un envoi à tous les membres avec droit de vote et par publication dans le journal *La Liberté*, tout en indiquant le nombre de vacances prévues et à combler. La liste des candidats recommandés par le conseil d'administration sera rendue publique et envoyée à chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Toute personne, dont le nom ne figure pas sur la liste des candidats recommandés, qui désire se porter candidate à l'un des postes au conseil d'administration peut remettre sa candidature appuyée de cinq (5) membres en règle avant la date de l'assemblée générale annuelle.

### **5.04 Durée du mandat**

Les administrateurs élus par les membres entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle à laquelle ils ont été élus. Les administrateurs élus par les membres demeurent en fonction pour un mandat de trois (3) ans qui prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant la dernière année de leur mandat. Toutefois, dans le but de décaler les mandats, les membres peuvent élire des administrateurs pour des mandats d'une durée d'un (1) an ou de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

### **5.05 Démission**

Tout administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire, ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

## **5.06 Révocation**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée de membres, révoquer tout administrateur par résolution ordinaire, et toute vacance découlant d'une telle révocation peut être comblée lors de l'assemblée de membres qui a prononcé la révocation ou, à défaut, par les administrateurs conformément au paragraphe 5.06 du présent règlement administratif.

Le mandat de tout administrateur élu par les membres est automatiquement révoqué s'il ou elle manque trois (3) réunions durant une année de son mandat sans raison valable.

## **5.07 Vacance**

Les administrateurs dans leur ensemble peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration, et un administrateur nommé de cette façon demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée extraordinaire des membres en vue de combler les vacances découlant de l'absence de quorum.

## **5.08 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus à ce titre. Ils peuvent, toutefois, se faire rembourser pour les dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques établies par le conseil d'administration.

# **Article 6 – Réunions du conseil d'administration**

## **6.01 Réunions du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais doit tenir au moins quatre (4) réunions par exercice financier.

Le conseil d'administration peut désigner d'avance ou au besoin les dates, heure et lieu des réunions du conseil d'administration. De plus, une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

## **6.02 Avis d'une réunion**

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur les avis du présent règlement administratif, à chaque administrateur de la corporation au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à



l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. Sous réserve du paragraphe 109(5) de la Loi, l'avis de convocation n'a pas besoin de préciser l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

### **6.03 Quorum**

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est atteint par la présence de la majorité du nombre total des administrateurs élus par les membres.

### **6.04 Vote**

Les questions soulevées à une réunion du conseil d'administration doivent être réglées à la majorité des voix exprimées. La présidence n'a le droit de vote qu'en cas de partage des voix.

### **6.05 Résolution tenant lieu d'une réunion**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité du conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion, et prend effet à partir de la date qui y est indiquée. Toutefois, cette date ne peut être antérieure à la date où le premier administrateur a signé la résolution.

### **6.06 Participation aux réunions par des moyens électroniques**

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs de la corporation, tout administrateur peut participer et voter à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication (téléphonique, électronique ou autre) permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. L'administrateur qui participe à une réunion d'une telle manière est réputé y avoir assisté, y compris aux fins de calcul du quorum.

## **Article 7 – Dirigeants**

### **7.01 Nomination des dirigeants**

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement administratif, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de la corporation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de la corporation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus. Le conseil exécutif est constitué des dirigeants ainsi nommés.

## 7.02 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont comblés ou créés au sein de la corporation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- (a) **Présidence** – La présidence est un administrateur. Elle doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles elle participe. Elle est le porte-parole officiel de la corporation. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (b) **Vice-présidence** – La vice-présidence est un administrateur. Si la présidence est absente ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, la vice-présidence, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles elle participe. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (c) **Secrétaire** – Le secrétaire est un administrateur. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe, et veille à ce que les fonctions de secrétaire de séance y soit exercées. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (d) **Trésorier** – Le trésorier est un administrateur. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Le trésorier rend compte, lorsqu'il en est requis par le conseil d'administration ou les membres, de la situation financière de la corporation. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la corporation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

## 7.03 Durée du mandat

Les dirigeants nommés par le conseil d'administration entrent en fonction immédiatement après la réunion du conseil d'administration à laquelle ils ou elles ont été nommés. Ils ou elles demeurent en fonction pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs, la date la plus tardive étant retenue. Le mandat des dirigeants est renouvelable plus d'une fois.

#### **7.04 Vacance d'un poste**

Le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel dirigeant de la corporation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) le dirigeant a présenté sa démission;
- (c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination); ou
- (d) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de la corporation devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

### **Article 8 – Direction générale**

#### **8.01 Embauche de la direction générale**

Le conseil d'administration peut embaucher une direction générale, établir sa description de tâches et fixer, par résolution ordinaire, sa rémunération.

#### **8.02 Responsabilités**

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 8.01, la direction générale est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la corporation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, la direction générale assure la supervision générale des activités de la corporation. Sur invitation du conseil d'administration, elle assiste aux réunions du conseil d'administration dans le but de l'informer et de le conseiller.

### **Article 9 – Avis**

#### **9.01 Mode de communication des avis**

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier) en vertu de la Loi ou du présent règlement administratif à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou au vérificateur sera réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en main propre à son destinataire, ou lorsqu'il lui est livré ou posté par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du destinataire, ou transmis par voie de communication électronique à l'adresse courriel du destinataire.

L'avis est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment où il a été remis en main propre au destinataire, au moment où il devrait normalement lui avoir été livré par courrier, ou au moment où il a été transmis avec succès par voie de communication électronique.

L'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou vérificateur, ainsi que son adresse courriel, peut être modifiée sur la foi de tout renseignement estimé valable.

## **9.02 Omissions et erreurs**

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou au vérificateur, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la corporation a fourni un avis conformément au présent règlement administratif, ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu, ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée ou une réunion visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

## **Article 10 – Conflits d'intérêts**

### **10.01 Divulgence d'intérêt**

L'administrateur ou le dirigeant qui est :

- (a) soit partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la corporation,
- (b) soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci,

doit divulguer par écrit à la corporation ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion, la nature et l'étendue de son intérêt et, sous réserve des dispositions de l'article 115 de la Loi, doit, à cette fin, se retirer de la salle de la réunion pendant l'étude d'une telle question et du vote sur toute résolution touchant cette question.

## **Article 11 – Indemnités aux administrateurs et aux dirigeants**

### **11.01 Indemnisation**

Sous réserve des dispositions de l'article 119 de la Loi, chaque membre, administrateur et dirigeant de la corporation, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, doit, chaque fois qu'il y a lieu, être indemnisé à partir des fonds de la corporation de :

- (a) tous les coûts, frais et dépenses qu'il ou elle pourrait subir ou engager dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux ou relativement à tout agissement, acte formaliste, question ou objet quelconque

réalisé ou autorisé par eux dans le cadre de leurs fonctions ou de leur poste ou en regard d'une telle responsabilité, et

- (b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il ou elle assume ou engage en relation directe ou indirecte avec les affaires de la corporation,

pourvu qu'il ou elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation et, dans le cas de poursuites criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il ou elle avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

### **11.02 Couverture d'assurance responsabilité**

La corporation peut, par résolution ordinaire du conseil d'administration, acquérir et maintenir une couverture d'assurance responsabilité civile adéquate pour ses administrateurs et ses dirigeants. Le niveau adéquat de la couverture d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants sera déterminé au besoin par le conseil d'administration.

## **Article 12 – Dispositions diverses**

### **12.01 Langue des assemblées et des réunions**

Toutes les assemblées de membres et les réunions du conseil d'administration se déroulent en français.

### **12.02 Bureau enregistré**

Le lieu du bureau enregistré de la corporation est situé dans le quartier de Saint-Boniface, dans le ville de Winnipeg, au Manitoba à l'adresse fixé par le conseil d'administration.

### **12.03 Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par :

- (a) deux dirigeants; ou
- (b) un dirigeant et la direction générale.

En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la corporation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la corporation est conforme à l'original.

#### **12.04 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de la corporation sont effectuées dans une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la corporation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

#### **12.05 Fin de l'exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine à la date de chaque année déterminée par le conseil d'administration.

#### **12.06 Modification**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent modifier ou révoquer ce règlement administratif par résolution ordinaire. Les administrateurs doivent cependant soumettre les mesures prises en vertu du présent paragraphe, dès l'assemblée de membre suivante, aux membres qui peuvent, par résolution extraordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

**NOUS CERTIFIONS** que le présent règlement administratif no. 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le 30 juin 2021 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de la corporation le 30 juin 2021.

---

Président

---

Secrétaire